

DÉPARTEMENT
FINISTERE
CANTON
FOUESNANT
COMMUNE
PLEUVEN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23-058

Interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de Pleuven,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire

Vu l'article R634-2 du Code Pénal qui dispose qu' « *est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique* »

Vu l'article R48-1 du Code de Procédure Pénale qui prévoient
« *I.-Les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes :*

3° Contraventions en matière de protection de l'environnement réprimées par :

a) Les articles R. 632-1 et R. 634-2 du code pénal relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;

Vu les articles R49 et 529 du Code de Procédure Pénale qui fixe le montant de l'amende forfaitaire pour les contraventions de 4^{ème} classe à 135€

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant une augmentation des incivilités et notamment la présence accrue des déjections canines sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins, des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune de Pleuven.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les parcs et jardins, les espaces de jeux ouverts aux enfants. Il

est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que leur animal dépose sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que les squares, parcs, jardins et espaces publics.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constatation et seront poursuivies selon les dispositions prévues aux Code Pénal et au Code de Procédure Pénale.

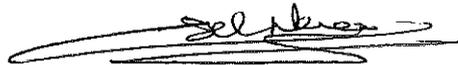
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins, et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures habituelles d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Monsieur le Maire de PLEUVEN ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pleuven, le 16 juin 2023.

Le Maire,
David DEL NERO.



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex , dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr